

**DECRET N° 2026-503 DU 05 AOUT 2026
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DES EAUX ET FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la planification et des statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-84 du 4 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Eaux et Forêts dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services Rattachés, de Directions Générales, de Directions Centrales, de Directions Régionales et de Directions Départementales, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et Services rattachés sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines et de la Formation ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- La Direction des Etudes, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Direction de la Coopération et de la Mobilisation des Financements ;
- La Direction de la Police Forestière et de l'Eau ;
- La Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention ;
- la Coordination Générale des Programmes et Projets ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- le Service de Gestion du Patrimoine ;
- le Secrétariat du Comité National de Défense de la Forêt et de Lutte Contre les Feux de Brousse.

Article 4 : L'Inspection Générale du Ministère des Eaux et Forêts est chargée :

- de veiller à l'application, par les services du Ministère, des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- de contrôler de façon permanente le bon fonctionnement et la performance de l'ensemble des structures du Ministère et Etablissements sous tutelle, des projets et programmes rattachés ;
- d'effectuer, sur instruction du Ministre, toutes opérations d'inspection jugées nécessaires ;
- de contrôler et d'évaluer les activités techniques et de gestion du personnel du Ministère ;
- d'assister le Ministre dans la mise en œuvre de toutes dispositions susceptibles de promouvoir l'esprit de discipline, le changement de comportement ou tout effort particulier pour la bonne marche du Ministère.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale du Ministère des Eaux et Forêts comprend cinq Divisions :

- Division Appui à la coordination ;
- Division Inspection ;
- Division Investigation ;
- Division Audit ;
- Division Contrôle interne.

Les Divisions sont dirigées par des Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Chaque Inspecteur Technique est assisté d'un Assistant d'Inspecteur technique nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer le budget et d'en suivre l'exécution ;
- de coordonner l'élaboration du document de programmation pluriannuelle des dépenses et du projet annuel de performance, en collaboration avec les responsables de programmes ;
- de centraliser et d'analyser le rapport annuel de performance ;
- de participer à l'élaboration de tout texte relatif à la réglementation relevant de son domaine de compétence ;
- d'assurer le contrôle de la gestion budgétaire du Ministère ;
- d'assurer le suivi avec les services compétents du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, du paiement effectif des taxes et redevances aux régies financières ;
- de coordonner les activités liées à la fiscalité et au recouvrement des recettes issues des activités forestières, fauniques et des ressources en eau ;
- d'identifier et de proposer de nouvelles taxes et recettes de services forestiers, fauniques et hydriques ;
- de vérifier la régularité des déclarations fiscales des opérateurs des secteurs forestiers, fauniques et des ressources en eau ;
- d'établir, par trimestre, l'état des recettes forestières, fauniques et des ressources en eau ;
- de faire engager, avec les services compétents, des procédures de recouvrement des recettes dues à l'Etat ;
- d'assurer le suivi de l'utilisation des documents d'exploitation forestière, faunique et des ressources en eau ;
- de contrôler les opérations financières et comptables effectuées au titre des activités courantes ;
- d'assurer la planification et la coordination des différents travaux de réhabilitation et de construction des bâtiments administratifs ;
- d'acquérir et d'équiper les services en matériels roulants et bureautiques.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle de Gestion Budgétaire et du Contrôle Interne Budgétaire ;
- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction du recouvrement des Taxes et Redevances Forestières, Fauniques et Hydriques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Ressources Humaines et de la Formation est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des ressources humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion, l'affectation et la mutation ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du Ministère ;
- de procéder à l'affectation et à la mutation du personnel ;
- de procéder à l'identification des besoins en formation et d'élaborer le Plan de Formation ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation du Plan de Formation ;
- d'assurer les relations avec les instituts nationaux et étrangers de formation et de recherche ;
- d'instruire et de suivre les dossiers disciplinaires du personnel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail ;
- d'entretenir les échanges et le dialogue social avec les syndicats du Ministère.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale ;
- la Sous-direction de la Formation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer, en liaison avec les services concernés, les projets de textes pour le compte du Ministère ;
- d'assurer le suivi juridique des conventions et accords internationaux ;

- d'assister les services du Ministère en matière juridique et de réglementation ;
- de gérer tous les contentieux impliquant le Ministère en liaison avec l'Agent Judiciaire de l'Etat.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Juridiques ;
- la Sous-direction du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Etudes, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques est chargée :

- de concevoir, de coordonner et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies du Ministère des Eaux et Forêts ;
- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement forestier, faunique et des ressources en eau ;
- d'élaborer les documents de planification stratégique à savoir les politiques sectorielles, les stratégies et les plans d'actions et de planification opérationnelle du secteur ;
- d'assurer la cohérence entre les politiques sectorielles et les cadres nationaux de développement ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- d'assurer la programmation des investissements du Ministère ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification, de suivi-évaluation et de statistiques auprès de l'ensemble des services, programmes et projets du Ministère ;
- d'appuyer techniquement les services, programmes et projets du Ministère en matière de planification, de suivi-évaluation et de statistiques ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des activités de l'ensemble des services, du Ministère et de ses structures sous-tutelle ;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des activités du Ministère inscrites dans les Programmes et Plans Nationaux de Développement ou d'Investissements Publics ;
- de produire les rapports de performance sectorielle ;
- d'assurer la production des indicateurs et des statistiques sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles de la forêt, de la faune et des ressources en eau ainsi que les statistiques consolidées du Ministère ;

- de constituer et de gérer une base de données sectorielles fiables retraçant les différents résultats sectoriels ;
- de produire des analyses, études prospectives et outils d'aide à la décision ;
- de réaliser les évaluations périodiques des stratégies et plans du secteur ;
- de veiller à l'intégration des thématiques transversales, notamment le genre, dans les politiques ;
- d'évaluer, en relation avec la Coordination Générale des Programmes et des Projets, les programmes et projets du Ministère.

La Direction des Etudes, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etudes, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Planification ;
- la Sous-direction des Statistiques et des Indicateurs Sectoriels ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de planifier le développement des systèmes d'information en veillant à la cohérence des infrastructures et plateformes informatiques ;
- de conduire l'élaboration et d'assurer le suivi du schéma directeur du système d'information ;
- d'assurer la cohérence technique et applicative des systèmes d'information ;
- de définir la politique de sécurité logique et physique des Systèmes d'information et de veiller à son application ;
- de coordonner les actions nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'information ;
- de standardiser le service de support informatique des agents et de s'assurer de sa qualité ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation en informatique ;
- d'optimiser l'utilisation et l'achat de matériels et logiciels des systèmes d'information ;
- d'œuvrer à la mutualisation des plateformes et au partage des ressources informatiques du Ministère ;
- de maintenir à jour l'inventaire des matériels et logiciels des systèmes d'information ;
- de participer à la numérisation et à la conservation des données et d'en faciliter l'accès au public, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la veille technologique des systèmes d'information ;
- d'assurer la conception, la gestion, la cohérence, l'intégrité et la sécurité des équipements et des applications informatiques ;

- d'assurer un rôle de conseil, d'assistance, d'information, de formation et d'alerte sur les évolutions des systèmes d'information.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Infrastructures, Réseaux, Systèmes et Sécurité ;
- la Sous-direction du Développement de Solutions Informatiques ;
- la Sous-direction de l'Archivage et de la Documentation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe du Ministère, à travers un plan média ;
- de proposer la création et le fonctionnement, d'une plateforme pour la mise en œuvre de la stratégie de communication du Ministère, regroupant les Services de Communication des structures sous tutelle et les Services Extérieurs du Ministère ;
- d'apporter un appui aux structures du Ministère dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs actions de communication ;
- d'assurer les relations avec les médias ;
- de créer, avec l'appui de la Direction des Systèmes d'Information, un site web du Ministère et de l'animer ;
- de prendre toutes les initiatives susceptibles d'améliorer les actions de communication du Ministère.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction de la Coopération et de la Mobilisation des Financements est chargée :

- d'assurer le suivi de l'application des accords internationaux en liaison avec les services concernés ;

- d'assurer le suivi du paiement des contributions aux fonds des Conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, en relation avec la Direction des Affaires Financières ;
- d'assurer la coordination et le suivi des activités des Points Focaux dans la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière forestière, faunique et de ressources en eau ratifiés par la Côte d'Ivoire ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution du calendrier des conférences et missions ;
- de participer au suivi des Communications en Conseil des Ministres afférentes aux conférences et missions internationales en matière forestière, faunique et de ressources en eau ;
- de rechercher des financements auprès du Secteur Privé National et International pour la mise en œuvre du Portefeuille de Projets, en relation avec la Coordination Générale des Programmes et Projets ;
- de participer à la préparation du calendrier des missions à l'extérieur ;
- de contribuer aux activités de développement et de renforcement de la Coopération.

La Direction de la Coopération et de la Mobilisation des Financements est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coopération et de la Mobilisation des Financements comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coopération ;
- la Sous-direction de la Recherche de Financements du Secteur Privé ;
- la Sous-direction du Renforcement des Partenariats Techniques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction de la Police Forestière et de l'Eau est chargée :

- de surveiller et contrôler le domaine forestier de l'État, des collectivités et des particuliers ;
- de préserver ce domaine contre toute forme d'agression ;
- de lutter contre toute forme de violation des textes en vigueur pour assurer la protection de la forêt, de la faune et des ressources en eau ;
- de rechercher et constater les infractions en matière d'exploitation forestière, faunique et des ressources en eau, conformément aux codes spécifiques ;
- de conduire les enquêtes en matière forestière, faunique et des ressources en eau ;
- d'exploiter toute information relative à des activités illégales et intervenir sur ordre de la hiérarchie
- d'assurer la sécurité des édifices et des personnalités du Ministère ;
- d'organiser les cérémonies militaires du Cadre des Eaux et Forêts ;
- de traiter, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux, tout dossier litigieux ;

- d'initier les actions de poursuites devant les juridictions compétentes, conformément aux codes spécifiques ;
- de procéder aux transactions prévues en matière forestière, faunique et des ressources en eau ;
- d'organiser les ventes de produits saisis, conformément aux textes en vigueur.

La Direction de la Police Forestière et de l'Eau est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Police Forestière et de l'Eau comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Polices ;
- la Sous-direction des Transactions et des ventes publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention est chargée :

- de rassembler les informations aux motifs de protection des ressources naturelles dans les domaines rural et classé ;
- d'intervenir rapidement en cas d'infractions dans les domaines rural et classé ;
- de participer à la sécurisation des ressources forestières, fauniques et en eau dans les domaines rural et classé ;
- de constater les infractions en matière forestière, faunique et des ressources en eau conformément aux Codes spécifiques ;
- de dresser les procès-verbaux de constatation des infractions ou des objets saisis et de les traiter ;
- de rechercher et de saisir tous produits forestiers et fauniques frauduleux ;
- de diligenter les enquêtes et de procéder à des auditions.

La Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention est dirigée par un Commandant de Brigade nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Opérations et de la Sécurisation ;
- la Sous-direction de la Recherche et du Renseignement ;
- la Sous-direction des Enquêtes et Procédures.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Coordination Générale des Programmes et Projets est chargée :

- d'élaborer les programmes et projets ;
- de participer à la recherche de financement des programmes et projets ;
- de coordonner les activités des programmes et projets ;

- d'assurer en liaison avec la Direction des Etudes, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le suivi-évaluation de l'exécution des programmes et projets ;
- de participer à la préparation des projets au Programme d'Investissement Public ;
- de mettre en place et tenir à jour un catalogue des programmes et projets ;
- d'assurer le contrôle de gestion et d'analyse des rapports d'audits des programmes et projets.

La Coordination Générale des Programmes et Projets est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Coordination Générale des Programmes et Projets comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de Gouvernance des Projets ;
- la Sous-direction des Montages et d'Elaboration des projets.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Cellule de Passation des Marchés est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et la Direction des Etudes, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, un plan annuel de passation des marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés, notamment les dossiers d'appel d'offres, les demandes de proposition, le rapport d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, les marchés et contrats, en collaboration avec les services techniques compétents ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public ;
- de renseigner et de gérer le système d'informations des marchés publics ;
- de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés préparés par les structures du Ministère.

La Cellule de Passation des Marchés est dirigée par un Responsable de Cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargé :

- de faire le recensement, l'enregistrement et le suivi des matières ;
- d'entretenir les relations avec les services et agents du Ministère des Eaux et Forêts et de recenser leurs besoins ;
- d'établir une politique d'exploitation et de maintenance des matières ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'Ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre, sous la responsabilité du Ministre, des informations et données au Coordonnateur National de la mise en œuvre de la comptabilité, des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public.

Le Service de Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : Le Secrétariat du Comité National de Défense de la Forêt et de la Lutte Contre les Feux de Brousse est chargé :

- d'animer le Comité National de Défense de la Forêt et de la Lutte contre les Feux de Brousse, et de veiller à son bon fonctionnement ;
- de concevoir un système national de défense de la forêt et de lutte contre les feux de brousse ;
- d'élaborer des projets et programmes de défense de la forêt et de lutte contre les feux de brousse ;
- d'assurer la coordination des actions de défense de la forêt et de lutte contre les feux de brousse ;
- d'élaborer une stratégie de lutte contre les feux de brousse et incendies de forêt à mettre en œuvre en relation avec toutes les parties prenantes ;
- d'organiser la journée nationale de lutte contre les feux de brousse.

Le Secrétariat du Comité National de Défense de la Forêt et de la lutte contre les Feux de Brousse est dirigé par un Secrétaire nommé par arrêté du Ministre. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 18 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale des Forêts ;
- la Direction Générale de la Faune et des Ressources cynégétiques ;
- la Direction Générale des Ressources en Eau.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction Générale des Forêts est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre la politique nationale de gestion des forêts ;
- de constituer, de délimiter, de conserver, de renouveler, d'aménager et de gérer le patrimoine forestier national ;
- de maintenir l'intégrité du domaine forestier de l'Etat ;
- d'appliquer les règles de gestion des forêts domaniales en vue de leur aménagement et de l'accroissement du potentiel bois ;
- de promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources forestières ;
- d'initier l'inventaire du domaine forestier national et des autres formations boisées ;
- de programmer et de développer les plantations forestières ;
- d'actualiser et de mettre en œuvre le plan national de reboisement ;
- de coordonner et de contrôler l'exécution des travaux de reboisement ;
- de contrôler l'exploitation des produits ligneux et leur conformité aux normes en vigueur ;
- de promouvoir le développement du domaine forestier privé par les collectivités et les particuliers ;
- de protéger les sols et la végétation ;
- d'appliquer la réglementation forestière ;
- d'animer l'observatoire du marché national et international du bois, y compris la valorisation écotouristique des services environnementaux ;

Le Directeur Général des Forêts est le Chef de Commandement des Agents Techniques des Eaux et Forêts. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général Adjoint a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale des Forêts comprend trois Directions Centrales :

- la Direction de l'Aménagement, du Reboisement et du Cadastre Forestier ;
- la Direction de la Production et de l'Industrie Forestière ;
- la Direction de la Gestion des Carrières des Agents Techniques des Eaux et Forêts.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction de la Production et de l'Industrie Forestière est chargée :

- de promouvoir les conditions d'exploitation rationnelle des ressources forestières ;
- d'instruire les demandes de concessions forestières, de permis et autres titres d'exploitation et d'agrément des industries du bois ;
- de promouvoir l'exploitation de nouvelles essences forestières ;
- de concevoir les maquettes des carnets d'exploitation forestière et des carnets de suivi de l'exploitation des produits secondaires de la forêt ;

- de promouvoir la transformation et la valorisation des produits ligneux et des produits secondaires de la forêt ;
- d'assurer la légalité et la traçabilité des produits forestiers ;
- de gérer les Services d'Inspection de Contrôle à l'exportation des produits ligneux.

La Direction de la Production et de l'Industrie Forestière comprend trois Sous-directions et deux Services d'inspection :

- la Sous-direction de la Production Forestière et des Produits secondaires ;
- la Sous-direction de l'Industrie Forestière ;
- la Sous-direction de l'Economie Forestière ;
- le Service de l'Inspection du Port Autonome d'Abidjan ;
- le Service de l'Inspection du Port Autonome de San Pedro.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Services d'Inspection des Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro sont dirigés par des Chefs d'Inspection nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de l'Aménagement, du Reboisement et du Cadastre Forestier est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de constitution et de délimitation du domaine forestier public et privé ;
- de concevoir un plan national de reboisement et des opérations d'aménagement tendant à l'amélioration du taux de boisement, et de veiller à leur exécution ;
- de promouvoir le développement du domaine forestier privé par les collectivités et les particuliers ;
- d'assurer la promotion de la foresterie rurale et de l'agroforesterie ;
- de procéder à l'actualisation périodique du cadastre forestier ;
- de mettre en œuvre les actions de lutte contre la désertification ;
- de déterminer les plans et procédures d'aménagements forestiers public et privé ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'aménagement et d'assurer le suivi de son exécution ;
- de définir et de suivre les reboisements compensatoires réalisés par les opérateurs privés ;
- de restaurer les forêts dégradées ;
- de réaliser la cartographie de tous les espaces forestiers ;
- de protéger et de conserver les forêts sacrées ;
- de concevoir le plan de classement et de déclasserment des forêts et de suivre son exécution ;

- de réaliser l'inventaire du domaine forestier national et des autres formations boisées ;
- de procéder à la délimitation du domaine forestier national et à l'inventaire des formations boisées, en vue de leur immatriculation.

La Direction de l'Aménagement, du Reboisement et du Cadastre Forestier comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Aménagement et du Reboisement ;
- la Sous-direction de la Promotion de la Foresterie Privée ;
- la Sous-direction du Cadastre Forestier et de la Cartographie.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction de la Gestion des Carrières des Agents Techniques des Eaux et Forêts est chargée :

- d'assurer l'encadrement spécifique des Agents Techniques des Eaux et Forêts, en liaison avec les structures compétentes ;
- d'organiser la mobilisation des Agents Techniques des Eaux et Forêts dans le cadre des missions des Forces Armées ;
- de veiller au respect de la discipline interne en matière de port de l'uniforme et de comportement ;
- de proposer au Directeur Général des Forêts la nomination des Agents Techniques des Eaux et Forêts aux différents grades ;
- d'autoriser le port de grade conformément au tableau d'avancement des Agents Techniques des Eaux et Forêts ;
- de suivre les achats liés à l'habillement, au couchage et au casernement des Agents Techniques des Eaux et Forêts ;
- de procéder aux achats d'armes et de munitions, destinés à l'équipement des Services des Eaux et Forêts en liaison avec l'Armée nationale ;
- de gérer les stocks et d'assurer le suivi des matériels techniques acquis ;
- d'accomplir toute mission d'intendance au bénéfice des Agents Techniques des Eaux et Forêts ;
- de gérer les indemnités de contribution au logement des Agents Techniques des Eaux et Forêts ;
- d'assurer la gestion, la conservation et le suivi de l'armurerie du Ministère des Eaux et Forêts.

La Direction de la Gestion des Carrières des Agents Techniques des Eaux et Forêts comprend deux Sous-directions et un Service :

- la Sous-direction de l'Encadrement, de la Gestion de Carrières des Agents Techniques des Eaux et Forêts et de la Logistique ;
- la Sous-direction de l'Intendance des Eaux et Forêts ;
- le Service de l'Armurerie Nationale des Eaux et Forêts.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service de l'Armurerie Nationale des Eaux et Forêts est géré par un Chef de service nommé par décision du Ministre des Eaux et Forêts.

Article 23 : La Direction Générale de la Faune et des Ressources Cynégétiques est chargée :

- de mettre en œuvre la politique et la stratégie nationale de protection, de reconstitution et de valorisation de la Faune ainsi que de la gestion durable des zones humides ;
- de proposer des réformes législatives et réglementaires en matière de faune et de zones humides en lien avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux, et de veiller à l'application des textes ;
- d'organiser et d'aménager les zones cynégétiques ;
- de structurer et de développer les filières d'élevage et de commerce d'espèces sauvages et leur traçabilité ;
- de promouvoir la valorisation économique des produits de la faune ;
- de piloter la conception et la mise en œuvre de plans de gestion spécifiques et des programmes de repeuplement ou de réintroduction ;
- de mettre en place et de suivre les mécanismes de prévention, d'intervention rapide et de soutien aux populations impactées dans le cadre des conflits Homme-Faune ;
- de veiller à la bonne gestion des sanctuaires de faune et des habitats critiques en synergie avec la Société de Développement des Forêts et l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves ;
- de coordonner les inventaires de la faune et la recherche scientifique appliquée à la faune en liaison avec les universités et instituts spécialisés ;
- de mobiliser les financements pour les projets de conservation de la faune ;
- d'assurer la mise en œuvre des engagements internationaux et régionaux en matière de faune ;
- de promouvoir la prise en compte de la gestion rationnelle de la faune dans les politiques publiques nationales et locales.

Le Directeur Général de la Faune et des Ressources Cynégétiques est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale de la Faune et des Ressources Cynégétiques comprend deux Directions Centrales :

- la Direction de la Faune ;
- la Direction des Ressources Cynégétiques.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction de la Faune est chargée :

- d'élaborer et de mettre à jour les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de conservation de la faune et de ses habitats ;
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation sur la faune ;
- de contribuer à la lutte contre le trafic international des espèces sauvages ;
- d'organiser la mise en œuvre au niveau national des traités internationaux en matière de conservation de la faune et d'en assurer le suivi ;
- de coordonner les inventaires de la faune ;
- d'assurer la gestion des conflits homme-faune ;
- de veiller à la protection des espèces menacées d'extinction ;
- d'organiser la sensibilisation du public à la protection de la faune et de ses habitats ;
- de développer et de suivre des projets d'élevage d'animaux sauvages à des fins de repeuplement d'habitats naturels ;
- d'organiser la prise en charge et le recasement des animaux sauvages saisis ;
- de mettre en place un système d'information géographique sur la faune et ses habitats ;
- d'organiser la recherche, la prévention et la lutte contre la prolifération des zoonoses issues de la faune.

La Direction de la Faune comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Conservation ;
- la Sous-direction de l'Exploitation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction des Ressources Cynégétiques est chargée :

- de proposer la création des zones cynégétiques et de suivre leur gestion ;
- de proposer et de contrôler les plans annuels de tir dans les zones cynégétiques ;
- de produire, de délivrer et de contrôler les permis de chasse ;
- de promouvoir et de contrôler les élevages de faune ;
- de promouvoir la recherche en matière d'élevage de faune ;
- de contribuer à la réintroduction d'animaux sauvages dans leurs milieux naturels ;
- d'organiser l'édition et la vulgarisation de manuels sur les techniques d'élevage de faune ;
- d'organiser la formation des acteurs de l'élevage de faune ;
- de proposer les textes législatifs et réglementaires sur les zoos, les animaux de compagnie et la santé des animaux sauvages, et de veiller à leur application ;
- de suivre les études pour la création de nouveaux parcs zoologiques ;
- de contrôler la gestion des zoos pour leur conformité aux normes internationales ;
- de promouvoir et de suivre les échanges entre zoos ;

- d'organiser la recherche sur les espèces sauvages en captivité dans les domaines de la nutrition, la reproduction, la génétique et la circulation des agents pathogènes ;
- de contribuer à sensibiliser et d'éduquer le grand public sur la conservation de la faune ;
- d'assurer la veille sanitaire dans les zoos et chez les animaux sauvages de compagnie.

La Direction des Ressources Cynégétiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Chasse et de la promotion de l'Elevage de Faune ;
- la Sous-direction des zoos et des animaux de compagnie.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction Générale des Ressources en Eau est chargée :

- de mettre en œuvre la Politique Nationale de l'Eau ;
- de coordonner le suivi des activités de gestion intégrée des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- d'assurer la mise en œuvre du Code de l'Eau ;
- de mettre en œuvre le plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau ;
- de promouvoir la coopération dans la mise en valeur et la gestion des ressources en eau ;
- de promouvoir l'appui et le suivi des projets et programmes de développement et de gestion des ressources en eau dans les organismes de bassins nationaux et internationaux ;
- d'assurer le suivi des conventions et accords internationaux en matière de gestion et de protection des ressources en eau ;
- de promouvoir les activités d'éducation, de recherche et de développement dans le domaine de l'eau ;
- d'assurer la protection des ressources en eau contre toute forme de pollution et la restauration des eaux et des écosystèmes aquatiques ;
- d'assurer la mise en place et le contrôle des agences et structures de bassins ;
- d'élaborer et d'assurer un mécanisme de financement pérenne de la gestion durable des ressources en eau ;
- d'assurer la planification et l'arbitrage des usages à l'échelle nationale et des bassins versants ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions, plans, programmes et projets ;
- d'étudier et d'organiser la mise en place d'un observatoire sur les ressources en eau ;
- de veiller au respect de la législation en vigueur sur les ressources en eau.

Le Directeur Général des Ressources en Eau est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration centrale.

La Direction Générale des Ressources en Eau comprend deux Directions :

- la Direction de l'Evaluation et du Patrimoine Hydraulique ;
- la Direction de la Protection et de l'Aménagement des Ressources en Eau.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : La Direction de l'Evaluation et du Patrimoine Hydraulique est chargée :

- de développer des outils techniques et de mettre en œuvre des actions pour l'évaluation et la mobilisation ainsi que toute activité visant à connaître les ressources en eau disponibles et les besoins des usagers ;
- de réaliser l'inventaire et le suivi des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- de renforcer les réseaux de mesure et d'observation existants ;
- de développer et de moderniser le système de collecte de données sur les ressources en eau ;
- d'assurer et de coordonner le suivi hydrologique, hydrogéologique et de qualité des ressources en eaux ;
- de réaliser des projets pour l'évaluation et la connaissance des ressources en eau disponibles ;
- de développer des projets et programmes d'évaluation, de suivi et de gestion durable des ressources en eau ;
- d'élaborer et d'actualiser, en liaison avec les différents usagers de l'eau concernés, les plans de développement et d'utilisation des ressources en eau ;
- d'initier des études et de veiller à la réalisation des ouvrages de mobilisation et de transfert des eaux de surface et souterraines ;
- de veiller au fonctionnement normal des infrastructures et des installations de mobilisation et de transfert ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords nationaux et internationaux sur la gestion des ressources en eau ;
- de promouvoir les activités d'éducation, de recherche et de développement en relation avec la connaissance quantitative et qualitative des ressources en eau.

La Direction de l'Evaluation et du Patrimoine hydraulique comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Evaluation ;
- la Sous-direction de la Mobilisation et du Patrimoine Hydraulique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 28 : La Direction de la Protection et de l'Aménagement des Ressources en Eau est chargée :

- de développer des outils techniques et de mettre en œuvre des actions pour la protection des ressources en eau aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- d'assurer l'inventaire des points de rejet des eaux usées dans les ressources en eau ;
- de réaliser des projets pour la protection et la restauration des ressources en eau et des écosystèmes ;
- de réaliser les études et de matérialiser les périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- de cartographier les périmètres de protection et de diffuser les informations auprès des autres Ministères concernés ;
- de coordonner l'exploitation des données scientifiques de projets d'implantation et de construction d'infrastructures et ouvrages hydrauliques ;
- d'assurer, en liaison avec la direction en charge de l'évaluation des ressources en eau et de la planification des usages, l'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement des eaux dans le domaine public hydraulique ;
- d'assurer le suivi et la coordination de l'élaboration et de la révision des normes d'utilisation et de rejets des eaux et des normes applicables aux ouvrages et aménagements hydrauliques ;
- de mettre en œuvre toute mesure préventive contre la dégradation de la qualité des eaux.

La Direction de la Protection et de l'Aménagement des Ressources en Eau comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et du Contrôle ;
- la Sous-direction de l'Aménagement et de la Sécurisation des Ressources en Eau.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 29 : Deux Chargés d'Etudes sont nommés auprès de chaque Directeur Général par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 30 : Les Services Extérieurs sont :

- les Jardins Botaniques ;
- le Jardin d'Etat de Yamoussoukro ;
- les Directions Régionales ;
- les Directions Départementales ;
- les Cantonnements ;
- les Postes Forestiers.

Les Jardins Botaniques et le Jardin d'Etat sont rattachés à la Direction Générale des Forêts.

Les Directeurs des Jardins Botaniques et du Jardin d'Etat de Yamoussoukro, les Directeurs Régionaux, les Directeurs Départementaux sont nommés par arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts, tel que modifié par le décret n° 2025-419 du 18 juin 2025.

Article 32 : Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 août 2026

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie